

N° 118

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1989.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1023, 1076 et T.A. 212.

---

Emploi.

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL**

**Article premier.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 % pour les entreprises de plus de dix salariés. Dans les entreprises de plus de dix salariés assujetties à une convention ou un accord collectif étendu prévoyant un contingent supérieur au contingent fixé par décret, le repos compensateur est d'une durée égale à 50% des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par décret et à 100% des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent prévu par la convention ou l'accord collectif étendu. Pour bénéficier de ces dernières dispositions, les branches et les entreprises concernées doivent procéder à un examen négocié de la nature et du niveau des emplois dans le cadre des négociations annuelles prévues aux articles L. 132-12 et L. 132-27 du présent code. Le repos prévu au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinéa. »

**Art. 2.**

Le troisième alinéa de l'article 993 du code rural est ainsi rédigé :

« Dans les établissements énumérés au 7° de l'article 1144 qui n'ont pas une activité de production agricole, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret mentionné à l'article 993-2 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires pour les établissements de dix salariés au plus et à 100 % pour les établissements de plus de dix salariés. Dans les établissements de plus de dix salariés assujettis à une convention ou un accord collectif étendu prévoyant un contingent supérieur au contingent fixé par décret, le repos compensateur est d'une durée égale à 50% des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par décret et à 100% des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent prévu par la convention ou l'accord collectif étendu. Pour bénéficier de ces

dernières dispositions, les branches et les entreprises concernées doivent procéder à l'examen négocié de la nature et du niveau des emplois dans le cadre des négociations annuelles prévues aux articles L. 132-12 et L. 132-27 du code du travail. Le repos prévu au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinéa.»

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARANTIE DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DES BÉNÉFICIAIRES DES STAGES D'INITIATION A LA VIE PROFESSIONNELLE ET A LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A LA CONVERSION DANS LES ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

#### Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail, après les mots : «salariés et apprentis» sont insérés les mots : «et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle».

#### Art. 4.

Dans l'article L. 143-11-6 du code du travail, les mots : «et sur l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 980-11-1» sont supprimés.

#### Art. 5.

Le compte unique créé en application de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) affecte, en ce qui concerne l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 du code du travail, la partie nécessaire de ses ressources à la garantie prévue à l'article L. 143-10 du code du travail, au 4° de l'article 2101 du code civil et au 2° de l'article 2104 du même code.

Le versement de ces sommes emporte subrogation de l'association gestionnaire du compte unique mentionné à l'alinéa précédent dans les droits des bénéficiaires de stage d'initiation à la vie pro-

professionnelle pour lesquels a été versée l'indemnité complémentaire mentionnée à l'alinéa précédent.

**Art. 5 bis (nouveau).**

I. - Dans le cinquième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil et dans le cinquième alinéa du 2° de l'article 2104 du même code, à la référence «L. 122-3-5» est substituée la référence «L. 122-3-4».

II. - Dans le huitième alinéa du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil, après les mots : «L. 761-5 et L. 761-7» sont insérés les mots : «ainsi que l'indemnité prévue à l'article L. 321-6 du code du travail».

III. - Après les mots : «en application des articles», la fin du dernier alinéa du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil est ainsi rédigée : «L. 122-3-8 (2° alinéa), L. 122-14-4, L. 122-14-5 (2° alinéa), L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du code du travail».

**Art. 6.**

L'article L. 143-13-2 du code du travail est abrogé.

**Art. 7.**

Dans l'article L. 321-13-1 du code du travail, après les mots : «de l'article L. 321-5», sont insérés les mots : «et de l'article L. 321-5-2».

**Art. 8 (nouveau).**

Le troisième alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

«Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires.»

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1989.*

*Le Président,*

**Signé : LAURENT FABIUS.**